

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE L'OURCQ
STATUTS**

TITRE 1 : CREATION

ARTICLE 1^{er} : FORME ET DENOMINATION

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de communes du Pays de l'Ourcq » et le nom usuel de « PAYS DE L'OURCQ ».

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Adhérent à la Communauté, les communes de Armentières-en-Brie, Cocherel, Congis-sur-Thérouanne, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Dhuisy, Douy-la-Ramée, Etrepilly, Germigny-sous-Coulombs, Isles-lès-Meldeuses, Jaignes, Lizy-sur-Ourcq, Marcilly, Mary-sur-Marne, May-en-Multien, Ocquerre, Le Plessis-Placy, Puisieux, Tancrou, Trocy-en-Multien, Vendrest et Vincy-Manceuvre.

ARTICLE 3 : SIEGE

La Communauté a son siège à Ocquerre (77440), Bruit de Lizy, 2 avenue Louis Delahaye.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : COMPETENCES

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La Communauté exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants et définies comme suit.

A – GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Urbanisme

-Schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur : élaboration, modification et révision ;

-Pour les Zones d'activité économique communautaires : demande de création de zones d'aménagement différé (Z.A.D.), exercice de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, du droit de préemption urbain (D.P.U.) et du droit de préemption attaché aux Z.A.D., création de zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) et de lotissements.

- Etude et création de Z.A.C. concernant au moins deux communes

- Infrastructures et superstructures :

-études relatives à l'impact des projets lourds d'infrastructure ou de superstructure, notamment dans les domaines ferroviaire, énergétique, routier et de communication.

2. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- Etudes : études générales ou thématiques relatives au développement économique du territoire

- Actions d'animation, de prospection et de promotion économiques intéressant l'ensemble du territoire

- Zones d'activité économique communautaires :

-création, gestion et entretien des zones d'activité futures d'une surface supérieure à trois hectares d'un seul tenant

-gestion, entretien et requalification des zones d'activité communautaires existantes

- Aides directes ou indirectes aux entreprises, à l'exception des commerces de proximité et des marchés

- Emploi : actions d'insertion par l'économique et accompagnement, suivi et orientation des demandeurs d'emploi locaux

- Réalisation en gestion locative d'immeubles bâtis destinés à l'activité des acteurs privés ou publics à l'exception des commerces de proximité

B – GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Déchets :
 - collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Eau potable
- Assainissement collectif
- Assainissement non-collectif
- Eaux pluviales et de ruissellement :
 - coordination de l'ensemble des acteurs concernés
 - en zone urbanisée, transport et traitement limités exclusivement aux ouvrages et aux réseaux d'eaux pluviales jusqu'au branchement en limite du domaine privé, y compris communal, hors opération modifiant ladite limite
- Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : animation et concertation de l'ensemble des acteurs concernés
- Etude de faisabilité de Zones de Développement Eolien ou solaire ou autre énergie renouvelable

2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Amélioration de l'habitat : aide à la réhabilitation des logements
- Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat

3. CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- Création, aménagement et entretien des voiries nécessaires à la desserte primaire et secondaire des opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage communautaire

4. POLITIQUE SOCIALE

- Petite enfance et famille
 - Animation et gestion :
 - des modes de garde collectifs
 - des Relais Assistantes Maternelles et de leurs ateliers d'éveil
 - des accueils de loisirs maternels et primaires hors fonctionnement périscolaire
 - des ateliers d'éveil itinérants sur les communes
 - des ateliers prêt de jeux et livres
 - du Point Information Famille
 - Coordination des acteurs locaux de la petite enfance
 - Coordination et animation d'actions thématiques d'information et d'échange

- Enfance-jeunesse

- Animation et gestion :

- **des Points Accueil Jeunes**

- de l'animation itinérante sur les 22 communes
 - des séjours de vacances **à destination des enfants de 4 à 17 ans**
 - du Point Information Jeunesse (projets jeunes, loisirs, orientation, santé...)
 - du soutien aux projets autonomes des jeunes

- **Acquisition de fournitures et matériels dans le cadre du soutien au Réseau d'Aide Spécialisée des Enfants en Difficultés, intervenant au sein des écoles du territoire, ou tout dispositif pouvant s'y substituer**

- Sécurité et prévention de la délinquance, sans préjudice des pouvoirs de police des maires

- Coordination et animation des opérations Ville Vie Vacances ou tout autre dispositif qui leur serait substitué.

- Coordination et animation du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou tout autre dispositif qui lui serait substitué.

- Insertion sociale et professionnelle et accès aux droits

- Animation et gestion de la structure communautaire ACCES (information, emploi, orientation, accès aux droits **y compris dans le cadre de permanences assurées par des tiers**)

- Mise en place d'un partenariat avec le Conseil général et les différents acteurs de l'insertion sociale et professionnelle favorisant l'insertion en direction des bénéficiaires des minima sociaux des communes du territoire

- **Création et gestion de deux logements d'urgence**

- Personnes âgées et personnes handicapées

- Etudes et actions favorisant la vie sociale, le bien-être et le maintien à domicile

- Participation aux actions mises en oeuvre par le Conseil général de Seine-et-Marne sur le territoire dans le cadre de ses compétences légales

- Animation d'un groupe de coordination gérontologique

- Vie associative

- Animation et gestion d'actions de promotion du tissu associatif

- **Soutien des projets portés par les acteurs locaux dans les domaines :**

- **du soutien scolaire**

- de l'aide aux personnes en difficultés
- de la prévention sanitaire

sur des actions irriguant le territoire.

Les modalités et critères d'attribution sont précisés par délibération du Conseil communautaire.

Depuis le 1er janvier 2010, la Communauté de communes a confié à son Centre Intercommunal d'Action Sociale l'animation et la gestion de certaines compétences, par délibération.

C – COMPETENCES FACULTATIVES

1. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, SOCIAUX, SOCIO-EDUCATIFS, SANTE OU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

● La Communauté est compétente pour les équipements communautaires existants (Maison des enfants, piscine, gymnase R. Bricogne, Hôtel d'entreprises et stade d'athlétisme) et pour tout équipement futur répondant à au moins trois des cinq critères suivants :

- origine géographique des utilisateurs, essentiellement domiciliés sur l'ensemble du territoire des communes membres ;
- équipement permettant une ou plusieurs activités n'existant pas ou non structurées à l'échelle communautaire ;
- premier équipement de ce type sur le territoire ;
- équipement permettant de réaliser des économies d'échelle en investissement ou en exploitation ;
- équipement concourant au rééquilibrage en termes d'aménagement du territoire.

● Dans ces domaines, la Communauté assure sur son territoire la concertation et la coordination des acteurs concernés en vue de l'élaboration d'un schéma cohérent de développement.

2. TRANSPORT

- Coordination des différents modes de transport collectif sur le territoire
- Transports collectifs routiers: création et gestion des lignes régulières et des circuits scolaires
- Arrêts de cars : Aménagement et mise aux normes de sécurité, d'accessibilité et de confort
- Transport des élèves de CM2 vers les collèges dans le cadre des journées « Découverte du Collège »

3. CULTURE

Etude et mise en oeuvre d'une politique de développement culturel autour de trois axes :

✧ défendre et soutenir les projets culturels et artistiques valorisant la découverte (d'un répertoire, d'une discipline ou d'une forme) et l'enrichissement culturel

✧ irriguer l'ensemble du territoire

✧ favoriser l'égal accès à la culture.

Dans ce cadre :

- Organisation d'une saison culturelle sur au moins 3 sites communaux distincts
- Mise en place d'actions culturelles liées à la programmation saisonnière : ateliers de pratiques artistiques, rencontres avec des artistes, et interventions auprès des différents publics, le cas échéant en partenariat avec les institutions ad hoc
- Mise en place de résidences d'artistes sur le territoire, dans le cadre de convention avec les partenaires institutionnels afin de permettre l'accueil de la création contemporaine, toutes disciplines confondues
- Soutien aux acteurs/projets culturels locaux respectant les axes culturels communautaires. Les modalités et critères d'attribution sont précisés par délibération du Conseil communautaire.

4. SPORT

Etude et mise en œuvre d'une politique sportive autour de quatre axes :

✧ Favoriser la pratique sportive comme vecteur de solidarité, de cohésion sociale et de prévention de la santé y compris en milieu scolaire, sur l'ensemble du territoire

✧ Développer de nouvelles pratiques sportives

✧ Favoriser l'égal accès au sport à tous

✧ Valoriser la représentation du territoire par le sport

Dans ce cadre :

- Animations d'E.P.S. en milieu scolaire primaire en partenariat avec l'Education Nationale
- Apprentissage de la natation en milieu scolaire primaire et en 6ème en partenariat avec l'Education Nationale
- Organisation et soutien des pratiques et apprentissages d'activités sportives au sein des équipements communautaires
- Soutien des projets portés par les acteurs locaux dans la pratique de sports non représentés, uniques, et/ou innovants à l'échelle du territoire, ainsi que du sport de haut niveau. Les modalités et critères d'attribution sont précisés par délibération du Conseil communautaire.

5. SANTE

- Création et accompagnement d'un Pôle de Santé

6. TOURISME

Etude et mise en œuvre d'une politique de développement touristique autour de quatre axes :

✧ promouvoir l'hébergement, et plus spécialement l'hébergement de groupes

✧ capitaliser sur les atouts naturels, patrimoniaux et historiques

✧ favoriser l'attractivité du territoire

✦ soutenir le développement touristique du territoire.

Dans ce cadre :

- Mise en place d'actions d'animation à l'échelle du territoire
- Coordination des interventions des divers partenaires intéressés au développement touristique local
- Mise en place de projets structurants :
 - Création et/ou aménagement de sentiers de randonnée valorisant les sites naturels, historiques ou patrimoniaux
 - Création d'une signalisation d'intérêt local, en privilégiant les circulations douces
 - Soutien aux acteurs/projets touristiques locaux respectant les axes touristiques communautaires. Les modalités et critères d'attribution sont précisés par délibération du Conseil communautaire.

Depuis le 1er janvier 2011, la Communauté de communes a confié à son Office de Tourisme communautaire les actions liées au développement de l'animation touristique et à la coordination des interventions des divers partenaires intéressés au développement touristique local, conformément aux statuts de l'Office.

7. AMENAGEMENT NUMERIQUE

- Conception, construction, exploitation, commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'attention de habitants et des professionnels du territoire

8. GENS DU VOYAGE

- Acquisitions foncières, création et gestion des aires d'accueil

9. AUTRES

- Elaboration d'un schéma de traitement hivernal en concertation avec les collectivités ou institutionnels
- La Communauté verse, aux lieu et place des communes membres, la participation au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- La Communauté peut réaliser toute opération sous mandat avec toute collectivité ou établissement public local en qualité de maître d'ouvrage délégué (mandataire) ou, dans le cadre de ses compétences, en qualité de mandant.
- Action décentralisée : sauf jumelage communal.

TITRE 3 : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté est administrée par le Conseil communautaire.

6-1 Composition

Le Conseil communautaire est composé de délégués élus en leur sein par les conseils municipaux des communes membres, à raison de deux délégués par commune et, au delà de 600 habitants, d'un délégué supplémentaire par tranche entamée de 600 habitants.

Pour la détermination de la population des communes, est prise en compte la population totale du dernier recensement général ou complémentaire connu.

Les résultats officiels d'un recensement général ou complémentaire connus en cours de mandature et qui auraient pour effet d'augmenter le nombre de délégués d'une commune sont pris en compte immédiatement. Dans ce cas, le Président de la Communauté invite la commune concernée à désigner son ou ses délégués supplémentaires dans les délais légaux.

6-2 Pouvoirs

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté. Il vote le budget et approuve les comptes. Il élit en son sein les membres des commissions de travail spécialisées qu'il crée et qui sont chargées de préparer ses décisions. Il crée, le cas échéant, des comités consultatifs dont il fixe annuellement la composition, sur toute affaire d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception de celles que la loi ne lui permet pas de déléguer.

6-3 Fonctionnement

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté ou en tout autre lieu choisi par le Conseil sur le territoire des communes membres.

Les règles relatives à la convocation des délégués, à la validité des délibérations et au déroulement des séances du Conseil sont celles prévues par la loi.

ARTICLE 7 : BUREAU

7-1 Composition

Le Bureau est élu par le Conseil communautaire. Il est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Conseil, sans pouvoir excéder 30 % des effectifs de celui-ci.

7-2 Attributions

Exécutif collégial de la Communauté, le Bureau peut recevoir toute délégation du Conseil dans les conditions fixées à l'article 6-2 des présents statuts.

7-3 Fonctionnement

Le Bureau est convoqué par le Président qui rend compte de ses travaux au Conseil lors de chacune de ses séances.

ARTICLE 8 : PRESIDENT

8-1 Election

Le Président est élu par le Conseil communautaire en son sein.

8-2 Pouvoirs

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté, et notamment à ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil
- il convoque et préside les réunions du Conseil et du Bureau et en dirige les débats
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau
- il est le chef des services de la Communauté
- et il la représente en justice.

Le Président peut recevoir toute délégation du Conseil dans les conditions fixées à l'article 6-2 des présents statuts.

TITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS RELATIVES AUX COMPETENCES

Les communes membres de la Communauté peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE

10-1 Extension du périmètre

Le périmètre de la Communauté peut être étendu par adjonction de communes nouvelles :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles ; la modification est alors subordonnée à l'accord du Conseil communautaire

-soit sur l'initiative du Conseil communautaire ; la modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux de la ou des communes dont l'admission est envisagée

-soit sur l'initiative du représentant de l'Etat ; la modification est alors subordonnée à l'accord du Conseil communautaire et du ou des conseils municipaux de la ou des communes dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, le projet d'extension est conditionné à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté.

10-2 Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil communautaire.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'E.P.C.I., l'absence de délibération dans les trois mois valant avis défavorable.

ARTICLE 11 : AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que celles relatives aux transferts de compétences, à la modification du périmètre, à la répartition des sièges au sein du Conseil et à la dissolution de la Communauté.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

La Communauté est dissoute par le consentement de tous les conseils municipaux des communes membres.

La Communauté peut être dissoute :

- soit par arrêté du représentant de l'Etat :

.sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux des communes membres

.ou, lorsque la Communauté a opté pour le régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique, à l'issue de la période d'unification des taux, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté

- soit d'office par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil général et du Conseil d'Etat.

Si la Communauté n'exerce aucune activité pendant deux ans au moins, elle peut être dissoute par arrêté du représentant de l'Etat après avis des conseils municipaux des communes membres.

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 : RESSOURCES

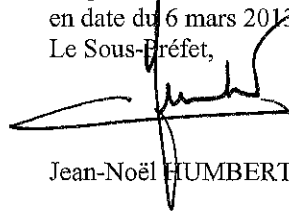
Les recettes du budget de la Communauté comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C ou, le cas échéant, à l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts
- le revenu de ses biens, meubles ou immeubles
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- et le produit des emprunts.

ARTICLE 14 : FONDS DE CONCOURS

Le Conseil communautaire peut créer des fonds de concours au profit des communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

Vu pour être annexé à l'arrêté DRCL-BCCCL-2013 n° 28
en date du 6 mars 2013
Le Sous-Préfet,



Jean-Noël HUMBERT